



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra



[Accueil](#) > [Feuille fédérale](#) > [Éditions de la FF](#) > [2022](#) > [Juin](#) > [113](#) > [FF 2022 1378](#)

Projet

Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec l'Ukraine

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015

sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale²,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes

concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord
EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du 18 mai 2022⁴,

arrête:

¹ RS 101

² RS 653.1

³ RS 0.653.1

⁴ FF 2022 1366

Art. 1

Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer au Secrétariat de l'Organe de coordination de l'accord EAR:

- a. que l'Ukraine doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR;
- b. à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

L'arrêté fédéral du 6 décembre 2017 concernant le mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires à partir de 2018/2019⁵ s'applique par analogie.

⁵ FF 2018 39

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.